

Date de dépôt: 30 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Kunz, Véronique Pürro, Jacques Baud, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Stéphanie Ruegsegger, Pierre Froidevaux, Janine Hagmann, Jeannine de Haller, Sylvia Leuenberger, Anne Mahrer, Janine Berberat et Alberto Velasco modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

Rapport de M. Francis Walpen

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dès son entrée en fonction, dans sa nouvelle composition, la Commission de contrôle de gestion, a tenu à traiter rapidement le projet de loi qui vous est soumis ici.

Pour ce faire, elle a du procéder à des auditions ciblées: celle de M. David Hiler, président du Département des finances, de MM. Bordogna, Pict et Bussien de l'ICF, de MM. Convers, Fiumelli et Blagojevic pour GE-Pilote et, finalement de Messieurs Joerg et Favre, représentants de la fiduciaire Berney & Associés SA, cabinet mandaté par le Conseil d'Etat pour procéder à l'audit du contrôle interne au sein de l'Hospice général.

Durant ces travaux, la commission a pu largement bénéficier de l'aide du secrétaire scientifique de la commission, M. Raphaël Audria et de celle de M^{me} Martine Bouilloux Levitre en qualité de procès-verbaliste: qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

1. Le projet de loi qui requiert aujourd'hui votre approbation et le rapporteur reprend ici une partie de l'exposé des motifs rédigé à l'occasion du dépôt du projet de loi, « doit impérativement être relié à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (la loi), **entrée en vigueur en date du 18 mars 1995**. C'est le chapitre I de cette loi qui a établi le principe du contrôle interne et la mise en place de celui-ci dans tous les services de l'Etat, les établissements publics et les organismes subventionnés.

La loi précise à l'article 2, alinéa 1, que « la mise en place et la maintenance du système de contrôle interne incombent à la direction des entités et au Département des finances, en ce qui concerne le contrôle transversal ».

2. **A fin 2004**, relevant malgré le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la loi :

- l'absence d'une définition unique et commune du contrôle interne au sein des départements de l'Etat ;
- l'absence d'objectifs clairs en matière de contrôle au sens large au sein de l'Etat ;
- l'absence quasi générale de responsables désignés, tant au niveau des départements qu'au niveau du Conseil d'Etat à proprement parler ;
- l'absence de ressources humaines destinées aux seules tâches du contrôle interne ;

le Grand Conseil a adopté, sur proposition de la Commission de contrôle de gestion unanime, la résolution 493 invitant le Conseil d'Etat ;

- à mettre en place dans les plus brefs délais une politique de contrôle interne qui soit cohérente et uniforme tant au niveau vertical (au sein des départements) qu'au niveau horizontal (entre les départements) ;
- à confier au Département des finances la responsabilité et la coordination de la mise en place de cette politique ;
- à communiquer régulièrement au Grand Conseil, via la Commission de contrôle de gestion, l'évolution de la mise en place de systèmes de contrôle interne et de leurs effets ».

3.- Or à ce jour, soit plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi et une année après l'adoption par le Grand Conseil de la résolution 493, la Commission de contrôle de gestion, dans sa composition actuelle, fait siennes les observations des signataires de ce projet de loi, à savoir: « un constat que le Conseil d'Etat, qu'il s'agisse de celui dans son ancienne composition ou de celui en fonction aujourd'hui, n'a toujours pas mis en place davantage que quelques prémices du système de contrôle interne défini dans la loi. Un système, il convient de le relever, auquel aucune entreprise ou administration sérieuses ne s'autorise pourtant aujourd'hui à se passer, ne serait-ce que pour rassurer ses créanciers ».

A ce jour, et M. le président du Département des finances nous l'a confirmé, s'il doit y avoir cohérence entre les travaux de GE-Pilote et la mise en place du contrôle interne, rien ne justifie pratiquement de reporter cette mise en place à 2008 ou à plus tard, peut-être. Il est au contraire indispensable, aussi bien pour des raisons légales qu'au motif du bon fonctionnement de l'Etat, que le contrôle interne soit opérationnel au plus vite dans toutes les entités concernées. Le rapporteur n'évoquera pas ici l'actualité d'erreurs ou de malversations du plus mauvais effet sur les contribuables soucieux, à juste titre, du bon usage des deniers qu'ils consentent à l'Etat.

Si l'entrée en matière sur ce projet de loi a été acceptée à l'unanimité, la date du 1^{er} janvier 2007 a paru ambitieuse à une commissaire qui a tenu à rappeler les précautions oratoires de M. le président du Département des finances, lors de son audition sur le sujet.

Un amendement proposant l'échéance du 1^{er} janvier 2008 au lieu du 1^{er} janvier 2007 n'a pas trouvé grâce aux yeux de la majorité des commissaires, soit: pour: 2 (2 S), contre: 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG), abstention: 3 (2 Ve, 1 UDC).

Un second amendement portant sur le périmètre des entités concernées « toutes les entités » a été accepté de la façon suivante: pour 8 (2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG), contre: 4 (2 PDC, 2 Ve), abstention: 2 (2 S).

Le dernier amendement portant sur l'introduction d'un article 2 souligné relatif à l'entrée en vigueur recueillera le même score que le vote final (cf. ci-dessous).

Au vote final, le projet de loi 9702 est adopté par 12 commissaires avec 2 abstentions, à savoir: pour: 12 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG), contre: 0, abstentions: 2 (2 S).

Confrontée à ces réalités, la Commission de contrôle de gestion, à l'unanimité de ses commissaires, moins deux abstentions socialistes, a donc décidé de soumettre au Grand Conseil le présent projet de loi. Celui-ci consiste dans l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 2 de la loi, alinéa imposant au Conseil d'Etat la date limite du 1^{er} janvier 2007 pour l'organisation dans l'ensemble des entités concernées par un contrôle interne, tel que prévu dans la législation.

Le nouvel article 3 se contente de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi.

Etant donné que, selon les informations en notre possession, chaque département compte déjà, en son sein, une ou plusieurs personnes en charge du contrôle interne, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'exiger du Conseil d'Etat qu'il réalise cette démarche **sans appel à des ressources humaines supplémentaires**.

Ces conclusions ne doivent en aucun cas être considérées comme une marque de défiance, mais bien au contraire comme un soutien ferme aux affirmations du discours de Saint-Pierre, face à d'éventuelles réticences des fonctionnaires chargés de ces contrôles.

La Commission de contrôle de gestion vous remercie donc, par avance, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à ce texte.

Dans le même temps, et au vu de ce qui précède, la commission unanime, moins deux abstentions, vous invite à voter le projet de loi tel que ressorti de ses travaux.

Projet de loi

(9702)

modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le système de contrôle interne est mis en place sans délai et sera opérationnel dans toutes les entités au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9702**

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Pierre Kunz, Véronique Pürro,
Jacques Baud, Marie-Paule Blanchard-Queloz,
Stéphanie Ruegsegger, Pierre Froidevaux, Janine
Hagmann, Jeannine de Haller, Sylvia Leuenberger,
Anne Mahrer, Janine Berberat et Alberto Velasco*

Date de dépôt: 14 octobre 2005

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le système de contrôle interne est mis en place et sera opérationnel dans toutes les entités au plus tard le 1^{er} janvier 2007.